

ARRETE n°25-AT-1316  
portant réglementation temporaire de la circulation  
sur Route Départementale n° 48

COMMUNE DE AUBAZINE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R. 411-21-1

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

**VU** la demande en date du 08/07/2025, effectuée par l'Entreprise EPS,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de remplacement des poteaux téléphoniques suite à la tempête, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 48 du PR 5+0200 au PR 5+0480 - territoire de la commune de AUBAZINE, par mesure de sécurité pour les usagers,



**Article 1 - Mesures :**

À compter du 15/07/2025 et jusqu'au 13/08/2025, la circulation des véhicules s'effectue par alternat, d'une longueur maximum de 150 mètres, réglé par signaux K10 ou tricolores KR11, Route Départementale n° 48 du PR 5+0200 au PR 5+0480 , de 8h00 à 18h00.

Le dépassement est interdit. La chaussée est rétrécie. La circulation de tout véhicule s'effectue par piquets K10 où le schéma de signalisation CF 23 s'applique. En fonction des besoins du chantier la circulation pourra éventuellement être réglée par feux tricolore KR 11, le schéma de signalisation CF 24 s'appliquant.

La vitesse est limitée à 50 Km/h hors agglomération.

**Article 2 - Signalisation et levée de restriction du chantier :**

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'Entreprise EPS.

Les restrictions seront levées chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00 et, pendant la semaine, chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

**Article 3 - Affichage :**

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de AUBAZINE. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4 - Diffusion :**

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- au Maire de la commune de AUBAZINE,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, EPS,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

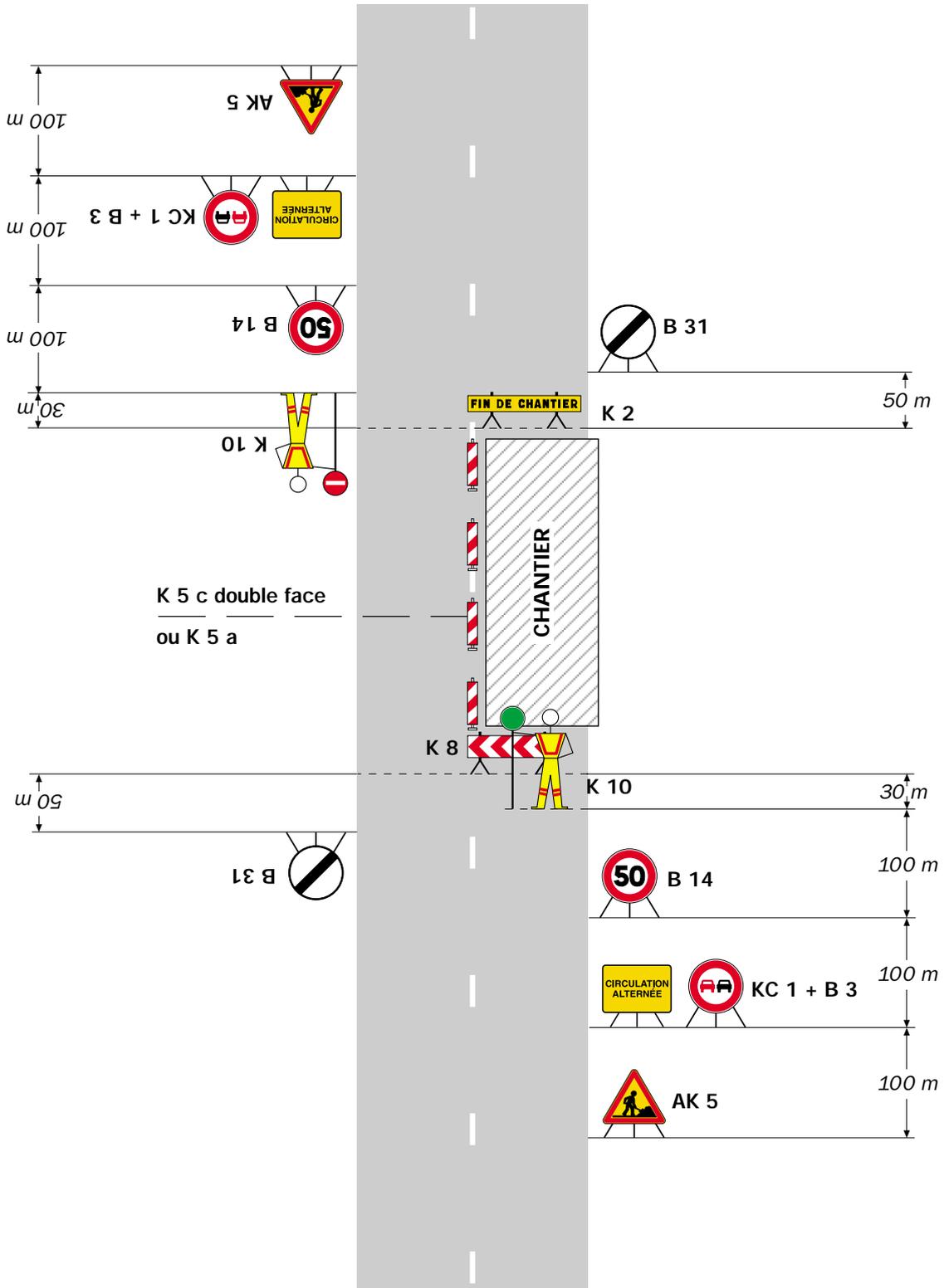
TULLE, le 08 juillet 2025



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le préfet administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les données relatives à ce document.*

*Le préfet est informé qu'il est signataire du présent document devant le tribunal administratif de Tulle.*





**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

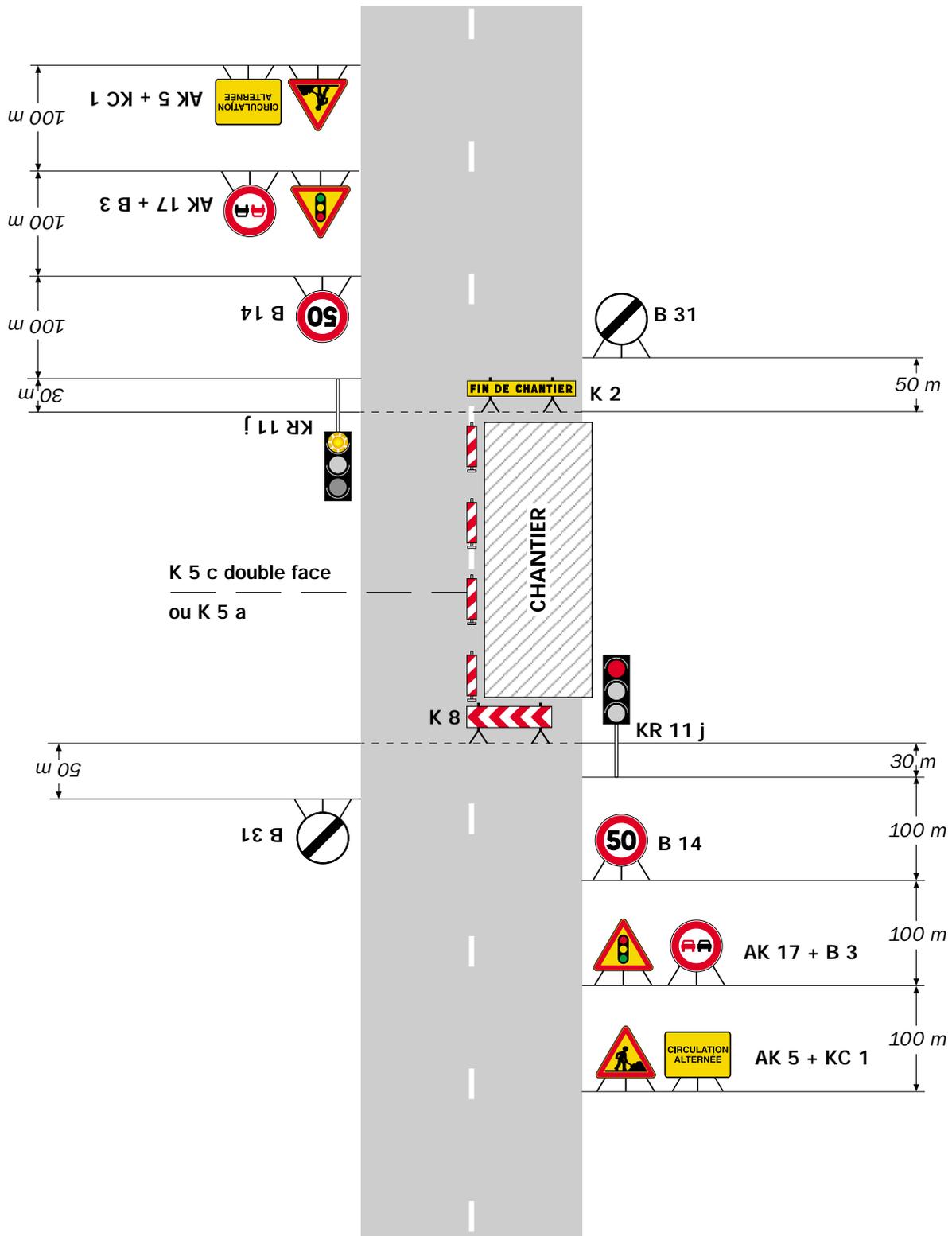


# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.